



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-133

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Académique Aix-Marseille

- R93-2020-09-24-021 - arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes -Côte d'Azur au recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (3 pages) Page 6
- R93-2020-09-24-023 - arrêté portant délégation de signature du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes- Côte d'Azur au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-côte d'Azur (2 pages) Page 10

## ARS PACA

- R93-2020-09-21-114 - 04 Centre LES CARMES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 13
- R93-2020-09-21-116 - 04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 16
- R93-2020-09-21-070 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 19
- R93-2020-09-21-113 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 22
- R93-2020-09-21-075 - 05 Centre LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 25
- R93-2020-09-21-073 - 05 Centre LES ACACIAS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 28
- R93-2020-09-21-071 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 31
- R93-2020-09-21-072 - 05 MECS LA GUISE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 34
- R93-2020-09-21-074 - 05 MECS LES JEUNES POUSSÉS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 37
- R93-2020-09-21-060 - 05 Polyclinique DES ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages) Page 40

R93-2020-09-21-115 - 06 Centre ATLANTIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 43
R93-2020-09-21-081 - 06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 46
R93-2020-09-21-079 - 06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 49
R93-2020-09-21-058 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 52
R93-2020-09-21-084 - 06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 55
R93-2020-09-21-082 - 06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 58
R93-2020-09-21-059 - 06 HP TZANCK MOUGINS ANTIPOLIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 61
R93-2020-09-21-078 - 06 Institut Policlinique de CANNES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 64
R93-2020-09-21-076 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 67
R93-2020-09-21-077 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 70
R93-2020-09-21-080 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 73
R93-2020-09-21-087 - 13 HDJ SAINT MARTIN SPORT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 76
R93-2020-09-21-020 - 13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 79
R93-2020-09-21-083 - 13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 82

R93-2020-09-21-032 - 13 Clinique Chirurgicale MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 85
R93-2020-09-21-031 - 13 Clinique Générale MARIIGNANE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 88
R93-2020-09-21-026 - 13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 91
R93-2020-09-21-029 - 13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 94
R93-2020-09-21-033 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 97
R93-2020-09-21-039 - 13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 100
R93-2020-09-21-038 - 13 Clinique VIGNOLI - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 103
R93-2020-09-21-023 - 13 H.P. CLAIRVAL - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 106
R93-2020-09-21-025 - 13 H.P. DE PROVENCE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 109
R93-2020-09-21-028 - 13 H.P. LA CASAMANCE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 112
R93-2020-09-21-037 - 13 H.P. Marseille VERT COTEAU - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 115
R93-2020-09-21-024 - 13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 118
R93-2020-09-21-090 - 13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 121
R93-2020-09-21-088 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 124

R93-2020-09-21-089 - 13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 127
R93-2020-09-21-093 - 13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 130
R93-2020-09-21-086 - 13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 133
R93-2020-09-21-085 - 13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 136
R93-2020-09-21-036 - 13 NEPHROCARE Aix en Pce - Autodialyse Parc d'Ariane Aix - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 139
R93-2020-09-21-034 - 13 NEPHROCARE Aix en Pce - Centre Hémodialyse Salon - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 142
R93-2020-09-21-030 - 13Clinique JUGE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 145

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-24-021

arrêté portant délégation de signature du recteur de la  
région académique Provence-Alpes -Côte d'Azur au  
recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche  
et l'innovation



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les attributions de **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont définies en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et dans les domaines ci-après définis, délégation rendue nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> :

- Accompagnement de la politique de site et de la vie étudiante en lien avec les CROUS ;
- Dispositif ParcoursSup ;
- Dialogue stratégique et de gestion et dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;
- Liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ;
- Suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Accompagnement des opérations immobilières et programmation, des équipements et instruments scientifiques ;
- Relations avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Suivi des établissements d'enseignement supérieurs privés ;
- L'organisation de la commission régionale de recours se prononçant sur les appels formés à l'encontre des décisions de redoublement des étudiants non admis en deuxième année du brevet de technicien supérieur, par représentation du recteur de région académique, conformément à l'article D. 643-6 du Code de l'éducation.

A l'effet de signer, les actes suivants :

- Les convocations et ordres de mission ;
- Toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers dans les domaines précités ;
- Les conventions de partenariat ;
- Les récépissés de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
- l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
- les avis relatifs aux demandes de recours gracieux formulées dans la cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants ;
- les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales ;
- les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
- les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
- la liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
- les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
- les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
- Les actes nécessaires à l'organisation des élections des CROUS ;
- L'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS ;
- Création de fondations partenariales : délivrance de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;
- L'accusé de réception de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés ;

- Désignation d'un établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique ;
- Les décisions prises après avis de la commission régionale de recours se prononçant sur les appels formés à l'encontre des décisions de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de BTS ;
- les actes relatifs à la gestion financière administrative et financière des bourses d'enseignement supérieur et des aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur (notamment attributions, recouvrements, recours gracieux) ;
- la signature des diplômes nationaux de l'université de Toulon et de l'Université Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Bernard BEIGNIER**

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-24-023

arrêté portant délégation de signature du recteur délégué  
pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation  
de la région académique Provence-Alpes- Côte d'Azur au  
secrétaire général de la région académique  
Provence-Alpes-côte d'Azur



# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DELEGUE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant **M. Philippe DULBECCO** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2019 portant nomination de **Mme Sandra PERIERS** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2020-108-bis le 25 août 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional en charge de l'enseignement supérieur (DRA-ES).

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DULBECCO**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par les arrêtés rectoraux susvisés.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 septembre 2020

Signé

**Philippe DULBECCO**

# ARS PACA

R93-2020-09-21-114

04 Centre LES CARMES - Arrêté 2020 fixant le montant  
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **6 350 €** au profit de **CENTRE DES CARMES** (FINESS ET : 040780405) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 23 100 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **16 750 €**

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

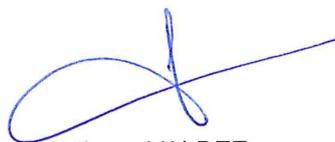
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-116

**04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté 2020 fixant le montant  
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19**

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC)<sup>d</sup> en SSR non reconductible d'un montant de **- 6 445 €** au profit de **CLINIQUE JEAN GIONO** (FINESS ET : 040780389) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 30 450 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **24 005 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

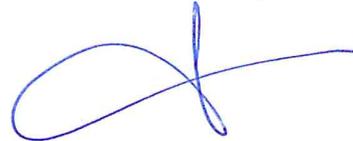
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-070

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant  
complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation  
(AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle «  
COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **2 108 €** au profit de **CRF L'EAU VIVE** (FINESS ET :040780488) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **43 408 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

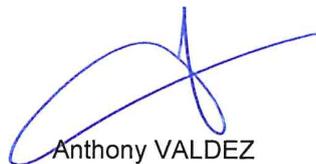
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-113

**04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant  
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19**

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **10 850 €** au profit de **KORIAN LE VERDON** (FINESS ET : 040780520) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 10 850 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **0 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-075

05 Centre LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **10 400 €** au profit de **CENTRE MEDICAL LA SOURCE** (FINESS ET :050000066) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **28 250 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

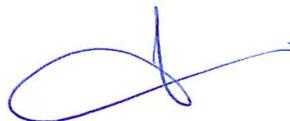
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-073

05 Centre LES ACACIAS - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **2 550 €** au profit de **CTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS** (FINESS ET :050000488) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **20 750 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

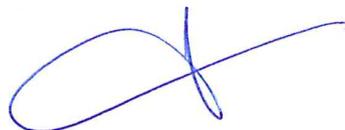
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-071

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **4 300 €** au profit de **KORIAN MONTJOY** (FINESS ET :050000637) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **24 250 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

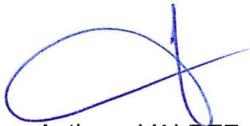
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-072

05 MECS LA GUISE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **4 800 €** au profit de **MECS LA GUISE** (FINESS ET :050000298) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **19 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-074

05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de       810 € au profit de **MECS LES JEUNES POUSSÉS** (FINESS ET :050000371) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **13 060 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

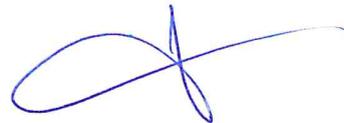
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-060

05 Polyclinique DES ALPES DU SUD - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de - **70 €** au profit de **POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD** (FINESS ET : 050000090) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 45 150 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **45 080 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

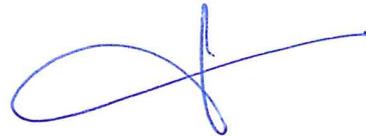
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-115

06 Centre ATLANTIS - Arrêté 2020 fixant le montant de  
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **4 900 €** au profit de **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS** (FINESS ET : 060021201) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 22 400 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **17 500 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

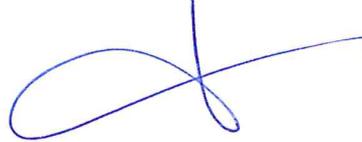
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-081

06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de 665 € au profit de **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL** (FINESS ET :060791746) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **21 315 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

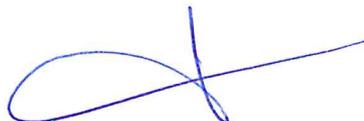
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-079

06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **4 330 €** au profit de **CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS (FINESS ET :060005469)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **35 830 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

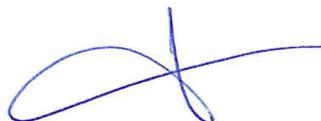
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-058

06 Clinique SAINT ANTOINE -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 5 700 €** au profit de **CLINIQUE SAINT ANTOINE** (FINESS ET : 060781200) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 49 700 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **44 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

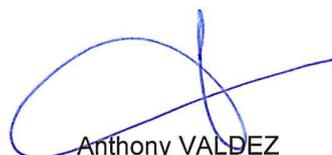
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-084

06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **2 475 €** au profit de **SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE** (FINESS ET :060780277) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **32 225 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

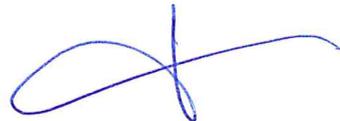
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-082

06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **1 950 €** au profit de **CLINIQUE VILLA ROMAINE (FINESS ET :060021094)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **13 500 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

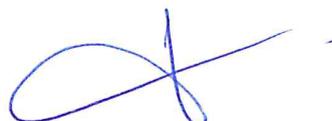
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-059

06 HP TZANCK MOUGINS ANTIPOLIS -Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **47 100 €** au profit de **HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS** (FINESS ET : 060800166) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 266 350 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **219 250 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

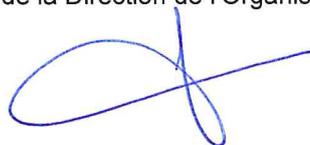
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-078

06 Institut Policlinique de CANNES - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **1 723 €** au profit de **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES (FINESS ET :060781374)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **49 673 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-076

06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **4 350 €** au profit de **KORIAN LES HELLENIDES (FINESS ET :060780350)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **14 500 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-077

**06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **2 700 €** au profit de **MECS LES AIRELLES** (FINESS ET :060015328) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **12 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

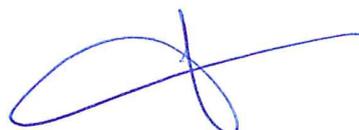
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-080

06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **80 €** au profit de **POLE ANTIBES SAINT JEAN (FINESS ET :060780392)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **24 930 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-087

13 HDJ SAINT MARTIN SPORT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **6 000 €** au profit de **HJ SAINT MARTIN SPORT (FINESS ET :130048341)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **6 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

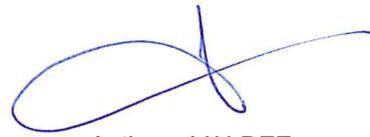
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-020

13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté  
2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide  
à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 890 €** au profit de **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE** (FINESS ET : 130809809) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **51 540 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

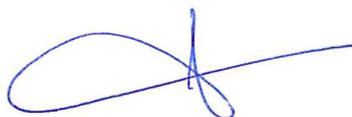
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-083

13 Clinique CHÂTEAU DE FLORANS - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **10 650 €** au profit de **CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS (FINESS ET :130782444)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **117 750 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-032

13 Clinique Chirurgicale MARTIGUES - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 790 €** au profit de **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES (FINESS ET : 130782162)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **108 390 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-031

13 Clinique Générale MARIGNANE - Arrêté 2020 fixant  
le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 095 €** au profit de **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE** (FINESS ET : 130782147) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **236 295 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

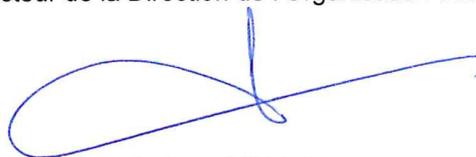
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-026

13 Clinique JEANNE D'ARC - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 500 €** au profit de **CLINIQUE JEANNE D'ARC** (FINESS ET : 130781370) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **108 750 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

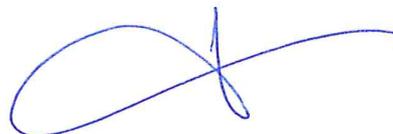
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-029

13 Clinique LA CIOTAT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 192 €** au profit de **CLINIQUE DE LA CIOTAT** (FINESS ET : 130781867) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **97 392 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

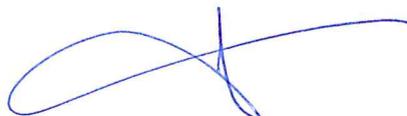
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-033

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 050 €** au profit de **CLINIQUE LA PHOCEANNE** (FINESS ET : 130784903) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **103 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

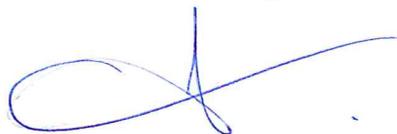
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-039

13 Clinique MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté 2020  
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **997 €** au profit de **CLINIQUE MONTICELLI VELODROME** (FINESS ET : 130044753) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **75 547 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-038

13 Clinique VIGNOLI - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 480 € au profit de **CLINIQUE VIGNOLI** (FINESS ET : 130782675) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **76 080 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

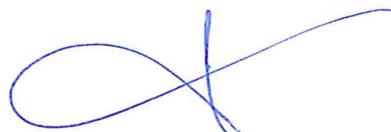
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-023

13 H.P. CLAIRVAL - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **132 979 €** au profit de **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL** (FINESS ET : 130784051) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **749 329 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

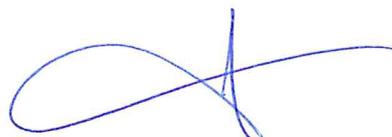
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-025

**13 H.P. DE PROVENCE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **12 828 €** au profit de **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (FINESS ET : 130786361)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **613 428 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

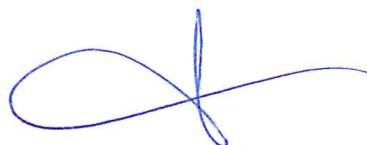
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-028

13 H.P. LA CASAMANCE - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **34 016 €** au profit de **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE** (FINESS ET : 130781479) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **502 316 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-037

13 H.P. Marseille VERT COTEAU - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **64 357 €** au profit de **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU (FINESS ET : 130785678)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **338 407 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

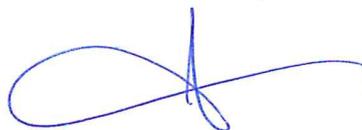
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-024

13 HAD Clara SCHUMANN - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 900 €** au profit de **HAD CLARA SCHUMANN** (FINESS ET : 130021819) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **30 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-090

13 KORIAN CAP FERRIERES - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **36 150 €** au profit de **KORIAN CAP FERRIERES (FINESS ET :130786023)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **138 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-088

13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **27 450 €** au profit de **KORIAN GLANUM** (FINESS ET :130035793) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **91 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-089

13 KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **25 500 €** au profit de **KORIAN LES OLIVIERS** (FINESS ET :130785975) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **99 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-093

13 KORIAN LES PALMIERS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **19 350 €** au profit de **KORIAN LES PALMIERS** (FINESS ET :130781768) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **80 250 €**.

**Article 2** :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

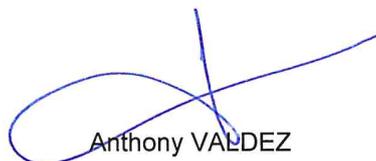
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-086

13 KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **49 050 €** au profit de **KORIAN LES TROIS TOURS** (FINESS ET :130042526) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **289 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

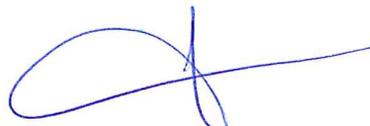
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-085

**13 KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté 2020 fixant le  
montant complémentaire de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **34 650 €** au profit de **KORIAN MASSILIA LES PINS** (FINESS ET :130809981) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **126 000 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

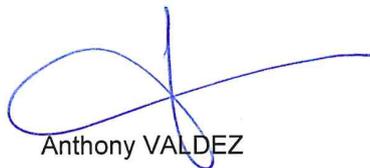
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-036

13 NEPHROCARE Aix en Pce - Autodialyse Parc  
d'Ariane Aix - Arrêté 2020 fixant le montant  
complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation  
(AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 600 €** au profit de **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX** (FINESS ET : 130806029) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **17 250 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

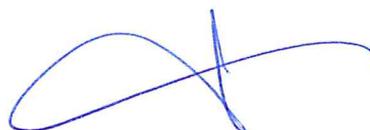
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-034

13 NEPHROCARE Aix en Pce - Centre Hémodialyse  
Salon - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de  
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 950 €** au profit de **NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON** (FINESS ET : 130024268) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **16 500 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

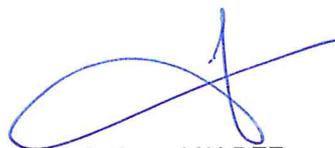
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

# ARS PACA

R93-2020-09-21-030

13Clinique JUGE - Arrêté 2020 fixant le montant  
complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation  
(AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

**VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

**VU** le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

**VU** l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 668 €** au profit de **CLINIQUE JUGE** (FINESS ET : 130783723) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **175 518 €**.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

**Article 3 :**

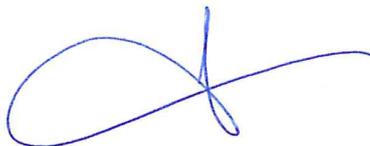
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

**Article 4 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ